



## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme

et des installations classées

Références : VM

### Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS CHROMECA à BEYNOST

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-13 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié autorisant la SAS CHROMECA à exploiter un atelier de traitement de surfaces à BEYNOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS CHROMECA à BEYNOST ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS CHROMECA le 27 avril 2015, et complétée les 31 mars 2016 et 7 mars 2018, en vue de régulariser sa situation administrative et d'exploiter une installation spécialisée de travail des métaux et de traitement de surface à BEYNOST – 74 allée des Grandes Combes ;

VU les évaluations quantitatives des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'établissement présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis émis par la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes le 20 avril 2018, concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 imposant à la SAS CHROMECA des mesures d'urgence visant à limiter les teneurs en polluants des rejets atmosphériques de son établissement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2018 ;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS CHROMECA au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 décembre 2018 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les évaluations quantitatives des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'établissement mettent en évidence un risque sanitaire important pour les populations riveraines, très supérieur à la limite d'acceptabilité, dû aux rejets importants de chrome VI et de chrome dans l'air ;

CONSIDERANT que, au vu de l'importance des indices de risque et des excès de risque individuel présentés dans les évaluations quantitatives des risques sanitaires, il est nécessaire de vérifier les résultats obtenus et les hypothèses prises ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions prévues à l'article L.181-13 du Code de l'environnement, en soumettant à tierce expertise les différentes évaluations quantitatives des risques sanitaires présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que les hypothèses prises et les modalités de calcul nécessitant des vérifications particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## - A R R E T E -

### ARTICLE 1 : OBJET

La SAS CHROMECA, dont le siège social est situé à BEYNOST – 74 allée des Grandes Combes, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées à BEYNOST – 74 allée des Grandes Combes, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### ARTICLE 2 : TIERCE-EXPERTISE

L'exploitant soumettra, à ses frais, à tierce-expertise les évaluations quantitatives des risques sanitaires de son établissement et les moyens de prévention proposés.

Cette tierce-expertise sera effectuée par un organisme expert extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Au terme de l'analyse, l'exploitant transmettra au Préfet le rapport de l'expert ainsi que le mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par ce dernier.

Cette analyse devra notamment se positionner sur :

- les traceurs de risque à prendre en compte (les différentes formes de chrome, Cr III, Cr VI, chrome particulaire, chrome total, nickel...) ainsi que sur les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) à retenir ;
- les hypothèses prises, leur représentativité et leur pertinence ;
- la fiabilité des résultats ; le cas échéant les mesures in situ à envisager (analyses d'air ambiant et de sols) pour valider le modèle de dispersion ;
- la pertinence de la prise en compte de l'exposition passée des personnes et de l'accumulation de chrome dans l'environnement du site, et le cas échéant les modalités à mettre en œuvre pour cette prise en compte.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées :

- pour approbation, le choix du prestataire qu'il aura retenu, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- un justificatif de la commande auprès du prestataire, au plus tard dans le délai d'un mois, après la validation par l'inspection du choix du prestataire.

L'organisme expert devra remettre son rapport, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la commande précitée.

### ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS CHROMECA - 74 allée des Grandes Combes - 01700 BEYNOST ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- à la directrice déléguée à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2019

Le préfet,



Arnaud COCHET

